4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

N°	13070		
Dr	A		-

Audience du 22 novembre 2017 Décision rendue publique par affichage le 22 décembre 2017

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins le 10 février 2016, la requête présentée pour la société «ABC», représentée par son représentant légal ; la société «ABC» demande à la chambre disciplinaire nationale :

- d'annuler la décision n° 14-032 en date du 21 janvier 2016 par laquelle la chambre disciplinaire de première instance du Nord-Pas-de-Calais a rejeté sa plainte, transmise, sans s'y associer, par le conseil départemental du Pas-de-Calais de l'ordre des médecins, et formée contre le Dr A ;
- de prononcer une sanction disciplinaire à l'encontre du Dr A ;

La société «ABC» soutient que, la veille de l'établissement du certificat en date du 9 décembre 2010, le Dr A a prononcé l'inaptitude définitive de M. B sans alerter «ABC» de l'état de santé de l'intéressé ; que le certificat en date du 9 décembre 2010 était mensonger et que les descriptions d'emploi de M. B étaient strictement contraires à la réalité des tâches de travail de l'intéressé ; que la décision de la caisse primaire de prendre en charge, comme maladie professionnelle, l'affection déclarée repose exclusivement sur les déclarations de l'assuré et sur le certificat médical établi par le Dr A ; que M. C a été déclaré apte par différents médecins du travail depuis son embauche en 2003 ; que la surdité dont M. C est affecté est très antérieure à son entrée dans l'entreprise «ABC», ainsi qu'il résulte de la lettre manuscrite de ce dernier en date du 26 juin 2013 ; que l'enquête de la CPAM a établi que le certificat du 6 mars 2013 concernant M. C était un faux certificat et constituait une fausse déclaration de maladie professionnelle ; que les deux certificats contestés, comportant des mentions erronées, tendaient à faire obtenir aux intéressés des avantages auxquels ils n'avaient pas droit ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 4 avril 2016, le mémoire présenté pour le Dr A, qualifié spécialiste en médecine du travail ; celui-ci conclut au rejet de la requête et à la condamnation de la société «ABC» à lui verser une somme de 2 000 euros au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

Le Dr A soutient que la société «ABC» fait partie du groupe XYZ, dont l'activité principale est la fabrication, l'installation et la maintenance de chaudières industrielles ; qu'il en résulte que, contrairement à ce que soutient la société appelante, l'activité professionnelle de M. B n'était pas limitée à la fabrication et à l'installation

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

d'instruments de mesure sur des chaudières; qu'il est contradictoire de ne pas contester l'origine professionnelle de la maladie tout en contestant l'exposition aux risques professionnells; que le comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles (CRRMP) a considéré que la pathologie était directement liée au travail; que le dossier médical de l'intéressé fait apparaître un suivi de santé axé sur la surveillance de paramètres liés à l'exposition potentielle à différents polluants; que, s'agissant de la déclaration concernant M. C, la CPAM n'a, contrairement à ce que soutient la société «ABC», jamais affirmé que cette déclaration comportait des mentions erronées; que le refus de prise en charge de l'affection de M. C, d'une part, a résulté de ce que ce dernier n'a pas répondu aux convocations du contrôleur chargé de l'enquête, d'autre part, s'est fondé uniquement sur des raisons administratives; que la déclaration du 6 mars 2013 était parfaitement justifiée; que la surdité antérieure de M. C n'a été révélée qu'en cours d'instruction de la maladie professionnelle et qu'elle a pu être aggravée par le travail exercé par le salarié;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment le I de l'article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience :

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 22 novembre 2017 :

- Le rapport du Dr Ducrohet;
- Les observations de Me Bade pour le Dr A et celui-ci en ses explications ;
- Les observations de Me Dubois pour la société «ABC» ;

Le Dr A ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

- 1. Considérant que la société «ABC», spécialisée dans « la fabrication d'instrumentation scientifique et technique, et dans la fabrication de chaudières industrielles », a formé une plainte disciplinaire contre le Dr A, médecin du travail, en soutenant que ce dernier aurait méconnu les obligations résultant des articles R. 4127-28 et R. 4127-76 du code de la santé publique en rédigeant deux déclarations de maladie professionnelle, l'une, établie le 9 décembre 2010 et concernant l'un de ses salariés, M. B, l'autre, établie le 6 mars 2013, et concernant un autre de ses salariés, M. C ; que la société «ABC» relève appel de la décision de la chambre disciplinaire de première instance qui a rejeté cette plainte ;
- 2. Considérant que les médecins du travail sont tenus, comme tout médecin, de respecter les obligations déontologiques s'imposant à leur profession, notamment celles

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

figurant aux articles R. 4127-28 et R. 4127-76 du code de la santé publique, y compris dans l'exercice des missions qui leur sont confiées par les dispositions du titre II du livre VI de la quatrième partie du code du travail ; qu'il appartient, toutefois, au juge disciplinaire d'apprécier le respect de ces obligations en tenant compte des conditions dans lesquelles le médecin exerce son art et, en particulier, s'agissant des médecins du travail, des missions et prérogatives qui sont les leurs ; qu'aux termes de l'article R. 4127-28 du code de la santé publique : « La délivrance d'un rapport tendancieux ou d'un certificat de complaisance est interdite » ; qu'aux termes de l'article R. 4127-76 du même code : « L'exercice de la médecine comporte normalement l'établissement par le médecin, conformément aux constatations médicales qu'il est en mesure de faire, des certificats, attestations et documents dont la production est prescrite par les textes législatifs et réglementaires » ;

Sur les griefs relatifs à la déclaration du 9 décembre 2010 concernant M. B :

- 3. Considérant que, le 9 décembre 2010, le Dr A a établi une déclaration de maladie professionnelle concernant M. B. ouvrier-monteur à la société «ABC» : que cette déclaration faisait état d'une tumeur primitive de l'épithélium urinaire, et imputait l'existence de cette affection à l'activité professionnelle de l'intéressé, en concluant à l'existence de la maladie professionnelle mentionnée au tableau n° 16 bis ; qu'à ce dernier titre, la déclaration indiquait : « M. B a pendant 40 ans exercé la profession de monteur de chaudières industrielles, à ce titre, il a été exposé occasionnellement aux suies lors de travaux de démontage d'anciennes chaudières. / Il a également effectué régulièrement des travaux de soudure par brasure. / D'autre part il a été exposé, pendant environ 20 ans au mercure, lors de montage d'analyseurs de fumées. / Il a également effectué des travaux de peinture au pistolet, l'exposant à des peintures contenant des dérivés du plomb et à des solvants pétroliers. / À noter également une exposition à l'amiante lors du démontage de tôles en fibrociment » ; que, le 31 août 2011, le comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles (CRRMP), d'une part, « a constaté, selon les données de l'enquête que l'intéressé a pu sur l'ensemble de son cursus professionnel être exposé, à la fois, aux suies lors des interventions sur les anciennes chaudières, mais aussi aux différentes fumées lors des opérations de soudure », d'autre part, et en conséquence de cette appréciation, s'est prononcé en faveur de la reconnaissance comme maladie professionnelle de l'affection déclarée : que, conformément à cet avis, la caisse primaire d'assurance maladie a décidé la prise en charge de l'affection déclarée au titre d'une maladie professionnelle ;
- 4. Considérant, qu'à l'appui de sa plainte, comme de son appel, la société «ABC», qui ne conteste, ni l'existence de l'affection déclarée, ni même son origine professionnelle, soutient principalement que certaines des activités mentionnées dans la description, précitée, faite par le Dr A du parcours professionnel de l'intéressé, ne correspondraient pas à des activités exercées par M. B au sein de la société «ABC» ;
- 5. Mais considérant, premièrement, qu'il résulte des termes mêmes, précités, de la déclaration du 9 décembre 2010 que le Dr A a entendu y faire état, non des seules activités exercées par l'intéressé au sein de la société «ABC», mais de l'ensemble des activités exercées par M. B au cours de sa vie professionnelle ; deuxièmement, qu'aucune des pièces du dossier ne permet d'établir, ni même de faire présumer, d'une part, que cette description du parcours professionnel de l'intéressé comporterait des mentions erronées, d'autre part, qu'en rédigeant la déclaration contestée, le Dr A aurait été guidé par des motifs étrangers à sa mission ; qu'il résulte de ce qui précède, et sans que la société appelante puisse utilement invoquer, à cet égard, l'avis d'inaptitude au poste d'ouvrier-monteur, concernant M. B et établi, le 8 décembre 2010, par le Dr A, que les griefs tirés de ce que le Dr A aurait porté, sur la déclaration du 9 décembre 2010, des mentions erronées, a fortiori,

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

des mentions délibérément erronées, ne peuvent, ainsi que l'ont estimé les premiers juges, être reconnus comme fondés ;

Sur les griefs relatifs à la déclaration du 6 mars 2013 concernant M. C:

- 6. Considérant que, le 6 mars 2013, le Dr A a établi une déclaration de maladie professionnelle concernant M. C, ouvrier-monteur à la société «ABC» ; que cette déclaration faisait état d'un déficit audiométrique bilatéral par lésion cochléaire irréversible, maladie professionnelle inscrite au tableau n° 42, et imputait l'existence de cette affection à l'activité professionnelle de l'intéressé ; qu'à ce dernier titre, la déclaration indiquait : « M. C a exercé au poste de monteur soudeur depuis 2002. Ce poste l'a exposé quotidiennement à des bruits lésionnels provoqués par des travaux sur métaux par percussion, abrasion ou projection » ; qu'après l'établissement de cette déclaration, la CPAM a diligenté une enquête administrative et que M. C n'a, ni déféré, ni répondu aux convocations qui lui ont été adressées dans le cadre de cette enquête ; qu'après que l'enquête a été close, sans comporter de conclusions, la caisse primaire d'assurance maladie n'a pas reconnu le caractère de maladie professionnelle de l'affection déclarée au motif que la mention « cabine insonorisée » n'avait pas été portée sur l'audiogramme ;
- 7. Considérant, qu'à l'appui des griefs tirés de ce, qu'en rédigeant la déclaration du 6 mars 2013, le Dr A aurait manqué aux obligations résultant des articles R. 4127-28 et R. 4127-76 du code de la santé publique, la société «ABC» se prévaut d'une attestation, établie le 26 juin 2013 par M. C, selon laquelle celui-ci aurait été atteint d'une perte auditive bilatérale alors qu'il était engagé dans la légion étrangère, et suite à l'explosion, le 18 mai 1978, d'un obus de mortier ;
- 8. Mais considérant, en premier lieu, qu'à supposer établie la surdité résultant de l'explosion de l'obus de mortier, aucun élément du dossier ne permet d'établir que cette surdité n'aurait pas été aggravée par l'activité professionnelle de l'intéressé ; en deuxième lieu, qu'il ne ressort d'aucune des pièces du dossier, et toujours à supposer établie la surdité résultant de l'explosion de l'obus de mortier, qu'en rédigeant la déclaration contestée, le Dr A aurait été informé de l'existence de cette surdité ; en troisième lieu, que, par une attestation rédigée le 15 septembre 2016, M. C a affirmé que son attestation du 26 juin 2013 avait été rédigée à la demande de son employeur, qu'elle avait pour but d'éviter à ce dernier « le paiement de pénalités financières suite à la déclaration de sa surdité professionnelle », que c'est pour cette dernière raison qu'il n'a pas répondu aux convocations de l'agent enquêteur, et, qu'enfin, l'attestation du 26 juin 2013 a été utilisée, à son insu, contre le Dr A ; qu'il résulte de la combinaison des circonstances venant d'être mentionnées que les griefs tirés de ce, qu'en rédigeant la déclaration du 6 mars 2013, le Dr A aurait manqué aux obligations résultant des articles R. 4127-28 et R. 4127-76 du code de la santé publique, ne peuvent, ainsi que l'ont déclaré les premiers juges, qu'être écartés ;
- 9. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la société requérante n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision attaquée ;
- 10. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit à la demande du Dr A tendant à la condamnation de la société requérante à lui verser, au titre des dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée, une somme de 2 000 euros ;

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

Article 1er : La requête de la société «ABC» est rejetée.

<u>Article 2</u>: La société «ABC» versera une somme de 2 000 euros au Dr A au titre des dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

Article 3: La présente décision sera notifiée au Dr A, à la société «ABC», au conseil départemental du Pas-de-Calais de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance du Nord-Pas-de-Calais, au préfet du Pas-de-Calais, au directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, au procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Arras, au conseil national de l'ordre des médecins et au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par : M. Lévis, conseiller d'»ABC»t honoraire, président ; Mme le Dr Parrenin, MM. les Drs Bouvard, Ducrohet, Emmery, membres.

Le conseiller d'»ABC»t honoraire, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

Daniel Lévis

Le greffier en chef

François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.